

VD_FINDINFO HC / 2015 / 889 vom 23. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___889

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 889 du 23 octobre 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 889 del 23 ottobre 2015

Regeste

SOCIÉTÉ ANONYME, ORGANISATION{EN GÉNÉRAL}, REGISTRE DU
COMMERCE, DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ | 731b CO, 941a CO, 154 al. 3 ORC

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272]) au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse dépasse 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Si la décision a été rendue en procédure sommaire – ce qui est le cas, dans les affaires de droit des sociétés, des mesures destinées à remédier aux carences dans l'organisation de la société, en particulier la dissolution prévue par l'art. 731b al. 1 ch. 3 CO (art. 250 let. c ch. 6 et 11 CPC; cf. ATF 138 III 166 c. 3.9 in fine) –, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 314 al. 1 CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance d'appel, soit en l'occurrence la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 septembre 1979; RS 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, l'appel est dirigé contre une décision prononçant la dissolution de la société appelante P. _____ SA et ordonnant sa liquidation, en application de l'art. 731b CO. Dans la mesure où le capital nominal de la société est de 100'000 fr., on peut retenir que la valeur litigieuse excède le minimum légal de 10'000 fr., de sorte que la voie de l'appel est ouverte (ATF 138 III 166 c. 1; CACI 11 décembre 2014/632 c.1; CACI 24 janvier 2013/40 c. 1a). Formé en temps utile, par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al.

E. 2

let. a CPC) et dans les formes prescrites par la loi (art. 130 ss CPC), l'appel est recevable.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. En application de l'art. 318 al. 1 CPC, l'instance d'appel pourra confirmer la décision attaquée (let. a), statuer à nouveau (let. b) ou renvoyer la cause à la première instance si un élément essentiel de la demande n'a pas été jugé (let. c ch. 1) ou si l'état de fait doit être complété sur des points essentiels (let. c ch. 2). Selon l'art. 317 al. 1

CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives. Il appartient à la partie qui s'en prévaut de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte qu'elle doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon elle (JT 2011 III 43 c. 2 et les références citées).

E. 2.2

En l'espèce, les pièces nouvelles produites par l'appelante, en particulier le procès-verbal en la forme authentique de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} septembre 2015 avec les statuts de la société (P. 12) ainsi que les correspondances postales échangées entre les parties (P. 13, 14 et 15) sont recevables dès lors qu'elles ont été produites sans retard dans la procédure d'appel et qu'elles sont postérieures au prononcé de la décision.

E. 3

L'appelante fait notamment valoir que la société a régularisé sa situation postérieurement à la décision de première instance, en remédiant à la carence organisationnelle constatée, de sorte que les conditions légales au prononcé de sa dissolution judiciaire ne seraient plus réalisées.

E. 3.1

Selon l'art. 941a al. 1 CO, en cas de carences dans l'organisation impérativement prescrite par la loi d'une société, le préposé au registre du commerce requiert du juge qu'il prenne les mesures nécessaires. Pour ce qui concerne la société anonyme, l'art. 731b CO prévoit que, lorsque la société ne possède pas tous les organes prescrits ou qu'un de ces organes n'est pas composé conformément aux prescriptions, un actionnaire, un créancier ou le préposé au registre du commerce peut requérir du juge qu'il prenne les mesures nécessaires. L'art. 731b al. 1 CO ne contient pas une liste exhaustive des mesures que le juge saisi peut prononcer. Selon cette disposition, le juge peut notamment fixer un délai à la société pour rétablir la situation légale, sous peine de dissolution (ch. 1), nommer l'organe qui fait défaut ou un commissaire (ch. 2) et prononcer la dissolution de la société et ordonner sa liquidation selon les dispositions applicables à la faillite (ch. 3). Si le juge nomme l'organe qui fait défaut ou un commissaire, il détermine la durée pour laquelle la nomination est valable; il astreint la société à supporter les frais et à verser une provision aux personnes nommées (art. 731b al. 2 CO).

E. 3.2

En l'espèce, le Registre du commerce a confirmé, dans ses déterminations du 21 octobre 2015 à l'attention de la Cour de céans, qu'à la suite de la décision du 31 août 2015 prononçant sa dissolution, P. _____ SA lui avait fait parvenir, le 7 septembre 2015, les pièces nécessaires au rétablissement de la situation légale. Dans ces circonstances, et dès lors qu'il a pu être établi que l'appelante P. _____ SA a fourni l'ensemble des documents relatifs à l'inscription de la renonciation au contrôle restreint des comptes annuels, une dissolution de la société est disproportionnée (cf. notamment CACI 23 janvier 2015/47 c. 3; CACI 4 octobre 2011/283 c. 2). L'appel est donc fondé.

E. 4

En définitive, l'appel doit être admis et la décision du 31 août 2015 réformée en ce sens que la dissolution judiciaire de la société P. _____ SA, à [...], n'est pas prononcée. S'agissant des frais judiciaires de première instance, il convient de relever que la décision objet de l'appel ne mentionne aucun frais. Pour ce qui est des frais mis à la charge de P. _____ SA par jugement du 12 mai 2015, il n'y a pas matière à les revoir, dès lors que ce jugement n'a pas été entrepris par la voie de l'appel et est par conséquent devenu exécutoire. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (art. 64 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante (art. 107 al. 1 let. f CPC), dès lors que l'appel n'est admis qu'en raison du fait que les éléments nécessaires au rétablissement de la situation légale n'ont pas été apportés dans le délai imparti par l'autorité de première instance et que l'appelante est responsable de cette situation. Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens à l'appelante. Le Registre du commerce ne saurait de toute manière se voir charger de frais de procédure (art. 154 al. 3, 2 e phr. ORC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.